



CERTIFICAT D'APTITUDE DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Nom : _____
Nom de famille Nom de jeune fille Prénom Autres prénoms

N° de certification du Nouveau-Brunswick (7 chiffres) : _____

Courriel : _____ Date de naissance : _____
(aaaa) (mm) (jj)

Adresse postale : _____ Numéros de téléphone :

Domicile : _____

Bureau : _____

Cellulaire : _____

Veillez lire les exigences de délivrance de certificat d'aptitude à la direction des écoles à la page suivante.

En plus de dûment remplir ce formulaire, vous êtes responsable de faire parvenir les documents suivants au Bureau de la certification des maîtres :

- Relevés de notes officiels**, scellés par l'établissement;
- Formulaire indiquant la réussite du **programme de leadership** offert par les districts scolaires;
- Paiement de **60 \$**, par mandat-poste ou par chèque à l'ordre du **ministre des Finances du Nouveau-Brunswick**;
- Lettre du district scolaire** attestant que vous avez complété un minimum de cinq années d'expérience en enseignement dans le système d'éducation public, y compris la durée requise d'expérience en matière de direction d'écoles, le cas échéant.

Veillez inclure tous les documents nécessaires à l'appui de votre demande. Une fois la documentation reçue par le Bureau, prévoyez de quatre semaines à 25 jours ouvrables pour le traitement de votre demande.

Signature

Date

Exigences d'obtention du certificat de direction des écoles.

Le ministre peut délivrer un certificat provisoire d'aptitude à la direction d'école au titulaire d'un certificat d'enseignement 5 ou 6 qui compte au moins cinq années d'expérience en enseignement et qui a terminé la formation recommandée par le ministre.

Formation :

Le candidat peut demander un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles au Bureau de la certification des maîtres après avoir terminé la formation suivante.

1. Trois cours de deuxième cycle universitaire dans chacun des domaines suivants :
 - Théorie de l'administration scolaire;
 - Supervision de l'enseignement; et
 - Mesure et évaluation en éducation.

2. **Six** modules de formation prévus et approuvés par les districts scolaires, parmi lesquels sont obligatoires trois modules (les modules doivent comporter de douze à quinze heures de formation).

Après avoir obtenu un poste à la direction ou à la direction adjointe d'une école publique au Nouveau-Brunswick pendant plus d'un an (195 cours cumulatifs) une candidate ou un candidat peut demander un certificat permanent de direction des écoles.

Lien utile : Politique 610 – Exigences du certificat d'aptitude à la direction des écoles
<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/610F.pdf>